

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. OnanItem\[Martin Schreiner. Contributions à l'histoire des juifs en Égypte, 1895, p. 10\]](#)

[Martin Schreiner, Contributions à l'histoire des juifs en Égypte, 1895, p. 10]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0151

SourceBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

10 CONTRIBUTIONS A L'HISTOIRE DES JUIFS EN EGYPTÉ

gogues et ces églises existent depuis Omar Ibn al-Hattâb et que « les kalifes directeurs » leur en ont laissé la possession, c'est un second mensonge : la tradition établit que le Caire n'a été fondé que trois cents ans après Omar Ibn al-Hattâb, après Bagdad, Basra, Koufa et Wâsit. Les Musulmans, d'ailleurs, sont d'accord pour défendre aux Juifs et aux Chrétiens de construire des synagogues et des églises dans les villes fondées par les Mahométans.

Même quand la conquête des Musulmans a eu lieu par voie de capitulation et de traité et qu'on a laissé aux Juifs et aux Chrétiens leurs édifices religieux, même alors Omar a posé la condition qu'ils n'en construiraient pas de nouvelles dans le pays capitulé, à plus forte raison dans des villes d'origine musulmane. Et quand ce sont des pays conquis par la force (sans capitulation, les provinces de l'Euphrate et l'Égypte sont dans ce cas) et que les Musulmans y élèvent des villes, ceux-ci ont même le droit de leur enlever les synagogues et églises déjà existantes, de manière qu'il ne demeure plus ni synagogues ni églises, à moins qu'un contrat n'ait accordé cette autorisation¹.

Dans le recueil des traditions de Abou Dawoûd, une tradition authentique attribuée à Ibn Abbâs rapporte cette parole du Prophète : « Il ne peut y avoir dans un même pays deux orientations pour la prière, et il ne doit être prélevé aucune capitation sur un Musulman. » De là, il résulte que dans une ville où habitent des Musulmans et dans une localité où il y a des mosquées, l'on ne doit voir aucune marque, aucun monument de l'impiété, ni synagogue, ni église, ni rien de semblable, à moins que les infidèles aient obtenu un contrat. Donc, si au Caire et dans d'autres endroits il existait, avant la fondation de ces villes, des synagogues et des églises, les Musulmans auraient pu les supprimer, car ce pays a été conquis par la force ; à plus forte raison le pouvaient-ils pour les synagogues bâties postérieurement.

Maintenant se pose la question de savoir comment, malgré ces dispositions de la loi musulmane, des synagogues et des églises ont pu s'élever au Caire. Ibn Teymyia explique ce fait par des circonstances historiques :

Le Caire a été pendant près de deux cents ans entre les mains de gens qui n'observaient pas les lois musulmanes. Ils se donnaient pour des Râfidites ; en réalité, c'étaient des Ismâilyia, des Karmathes, des Batinites et des Nouseyrites, ainsi que les appelle Al-Gazâli dans son écrit polémique : « Extérieurement, ils se

¹ V. Goldzieher, *Revue*, XXX, 7.



